

STATUTS MOUVEMENT EUROPÉEN – ALSACE

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique. L'emploi du genre masculin n'est adopté que pour faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

TITRE PREMIER : LA SECTION LOCALE

Article 1 – Constitution – Dénomination

Il est formé entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée « Mouvement Européen - Alsace ». Cette association est une section du Mouvement Européen - France.

Cette association est régie par les articles 21 à 79 du code civil local (CCL) maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ainsi que par les présents statuts. Le Mouvement Européen - Alsace est une association d'intérêt général. Il présente un caractère éducatif et scientifique. Son but est non lucratif et sa gestion désintéressée. Les activités qu'il développe sont ouvertes à tous.

La section Alsace est affiliée au Mouvement Européen - France dont le siège est à Paris. Elle est signataire de la Charte du Mouvement Européen - France, annexée aux présents statuts, et se déclare liée par les règles définies par ses statuts, son règlement intérieur, ainsi que par sa charte graphique.

Les statuts sont soumis à l'avis de la Commission de contrôle et de conciliation, puis transmis au Conseil d'administration du Mouvement Européen - France pour reconnaissance de la section.

Article 2 – Objet

La zone d'action du Mouvement Européen – Alsace est en principe l'Alsace.

Le Mouvement Européen – Alsace a pour objet de :

- 1°) Regrouper toutes les personnes physiques et morales de sa zone d'action, désireuses de promouvoir l'unification de l'Europe et d'oeuvrer à la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite des citoyens de l'Europe dans une perspective fédérale, selon la ligne définie par les structures nationales et internationales du Mouvement Européen. Il participe ainsi à la construction d'une Europe unie fondée sur les principes de paix, de démocratie, de liberté, de solidarité et de respect des droits humains.
- 2°) De développer l'éducation à la citoyenneté européenne, l'information sur l'Europe et son histoire, la prise de conscience de l'identité européenne, de la communauté de destin des peuples qui composent l'Europe, et la participation des citoyens à la construction européenne.
- 3°) Soutenir toutes les initiatives susceptibles de promouvoir l'idée européenne.

Elle utilise tous les moyens d'action et de diffusion qui peuvent être porteurs de son message.

Article 3 – Activités de la section

Le Mouvement Européen – Alsace organise librement, dans sa zone d'action, ses manifestations en lien avec son objet, ainsi que la diffusion des documents d'information mis à disposition par le Mouvement Européen - France. Il coordonne ses activités avec la ou les section(s) et antenne(s) des Jeunes Européens de son territoire ou les plus proches.

Le Mouvement Européen – Alsace adresse chaque année au Secrétariat du Mouvement Européen France le compte-rendu de son Assemblée générale incluant le rapport moral et financier ainsi que son programme d'activité. Elle adresse au siège national les informations nécessaires à la tenue du fichier central des adhérents.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège de l'association est fixé à Strasbourg. Il est fixé et peut être transféré à tout autre endroit de sa zone d'action par décision de son Conseil d'administration.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

La part des cotisations au Mouvement Européen - France qui revient au Mouvement Européen - Alsace est fixée par le Mouvement Européen - France, selon un barème national.

Article 7 – Représentation au sein du Mouvement Européen - France

Le Mouvement Européen – Alsace est représenté au sein de l'Assemblée générale du Mouvement Européen - France par des délégués dont le nombre est fixé par le Règlement intérieur national. Un ou plusieurs suppléants (dans la limite d'un suppléant par délégué) doivent également être désignés. Ces délégués et leur(s) suppléants sont élus lors d'une Assemblée générale du Mouvement Européen - Alsace.

Concernant l'Assemblée générale nationale, le Mouvement Européen – Alsace doit informer le Secrétariat du Mouvement Européen - France si un changement survient dans les délégués permanents ou dans les suppléants. Le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses délégués démissionnaires, ou exclus, ou décédés ou dont la vacance est constatée par le Conseil d'administration à la suite d'absences injustifiées. Le Mouvement Européen – Alsace met à jour chaque année la liste et le nombre de ses délégués en fonction de l'éventuelle évolution conformément aux principes définis dans le Règlement intérieur national.

La durée du mandat du délégué et de son suppléant à l'Assemblée générale du Mouvement Européen - France est d'un an (hors vacance). Ces mandats sont renouvelables.

TITRE DEUXIÈME : LES MEMBRES

Article 8 – Membres

Sont membres les personnes physiques à jour de cotisation au Mouvement Européen - France ayant choisi d'adhérer au Mouvement Européen - Alsace par tout moyen. Le barème des cotisations est fixé par le Mouvement Européen - France.

Sont membres les personnes morales à jour de cotisation auprès du Mouvement Européen - France ayant choisi d'adhérer au Mouvement Européen - Alsace ou à jour de cotisation auprès du Mouvement Européen - Alsace selon les dispositions prévues par les présents statuts.

Article 9 – Adhésion

Toute personne physique et toute personne morale à vocation locale remplissant les conditions fixées à l'article 8, adhère par la complétion d'un bulletin d'adhésion et l'acquittement d'une cotisation annuelle.

Sont considérées comme adhérentes au Mouvement Européen - Alsace, les personnes morales qui concourent à l'objet du Mouvement Européen - Alsace et remplissent l'une des conditions suivantes :

- Être une association membre du Mouvement Européen – France, dont le siège social est situé en Alsace (département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin) ou dans la région transfrontalière du Rhin Supérieur.
- Être une personne morale adhérente d'une association nationale membre du Mouvement Européen – France, dont le siège social est situé en Alsace (département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin) ou dans la région transfrontalière du Rhin Supérieur.
- Être une association locale, dont le siège social est situé en Alsace (département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin) ou dans la région transfrontalière du Rhin Supérieur., s'acquittant d'une cotisation annuelle auprès du Mouvement Européen – Alsace. Cette dernière forme d'adhésion ne permet pas d'accéder à la qualité d'association membre du Mouvement Européen – France. Le montant de la cotisation annuelle pour les personnes morales est fixé par l'Assemblée générale ordinaire.

Toute personne morale candidate à l'adhésion du Mouvement Européen – Alsace adresse une demande d'adhésion écrite au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration du Mouvement Européen – Alsace se prononce sur la demande d'adhésion d'une personne morale. En cas de refus, il est tenu de motiver sa décision.

La ou les sections locales des Jeunes Européens – France en Alsace (département du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin) sont membres de droit du Mouvement Européen – Alsace en tant que personnes morales.

La qualité de membre se perd :

- 1°) par démission adressée par écrit au Président du Mouvement Européen – Alsace
- 2°) par décès pour les personnes physiques, par dissolution pour les personnes morales
- 3°) par non-paiement de la cotisation annuelle, constaté par le Bureau, après un préavis de trois (3) mois suivant sa date limite d'exigibilité
- 4°) par radiation pour faute grave contre les buts ou les principes du Mouvement Européen - France précisé par son Code de conduite. Cette radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, et notifiée par lettre recommandée dans la huitaine. L'intéressé garde la possibilité de formuler un recours, non suspensif, devant l'Assemblée générale du Mouvement Européen - France qui statue en dernier ressort.

TITRE TROISIÈME : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Assemblée Générale

L'organe souverain de l'association est l'Assemblée générale.

Elle est composée des membres à jour de leur cotisation annuelle, qui seuls ont droit de vote.

Les nouveaux membres doivent être adhérents depuis au moins trente (30) jours pour pouvoir voter lors de l'Assemblée générale.

Pour pouvoir délibérer, l'assemblée doit réunir au moins un quart (1/4) des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les décisions, pour être valablement adoptées, doivent être votées par la majorité des membres présents et représentés. Seules les décisions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article 11 – Pouvoirs

L'Assemblée générale entend le rapport d'activité ainsi que le bilan moral du Président sur la gestion de l'association et sur tous autres sujets. Elle entend le rapport du Trésorier. Elle se prononce sur le quitus à donner au président et au trésorier. Elle est compétente pour modifier ses statuts. La modification des statuts est adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents et représentés à l'Assemblée générale.

D'une manière générale, elle est dépositaire de toutes les compétences, et elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'association ou à la gestion de ses intérêts.

L'Assemblée générale désigne les représentants au sein de l'Assemblée générale du Mouvement Européen – France. Leur nombre est fixé par le Règlement intérieur du Mouvement Européen – France.

L'Assemblée générale désigne un ou des vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes présentés par le Trésorier et le Bureau, avant chaque Assemblée générale. Leur mandat est d'un an renouvelable.

Article 12 – Ordre du jour

L'Assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an. Elle est normalement convoquée par le Bureau.

Le dixième (1/10^e) au moins des membres qui ont le droit d'en faire partie, ou le tiers des membres du Conseil d'administration, ont le droit d'exiger du Bureau la convocation d'une Assemblée générale. En cas de carence ou de refus, les signataires de la demande peuvent la convoquer directement.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance par courriel ou lettre individuelle indiquant obligatoirement et avec précision l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le Président assisté de trois membres du Bureau présents à l'assemblée. Le Secrétaire général assure en principe le secrétariat de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau. N'y sont portées que les propositions émanant du Bureau et celles qui lui ont été communiquées au moins dix (10) jours avant le jour de la réunion avec la signature d'un dixième (1/10^{ème}) au moins des membres ayant le droit de participer à l'Assemblée générale.

Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Chaque membre de l'association n'a qu'une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut avoir plus de trois (3) mandats en sus du sien.

Des votes sont émis à main levée. Ils doivent être recueillis par bulletins de vote secrets si le dixième des membres présents, hormis les mandats, le demandent. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Avant chaque réunion de l'Assemblée générale le Bureau constitué ou le 1/10ème des membres présents, hormis les mandats, peut demander la désignation d'une commission de contrôle composée de cinq (5) membres, qui est alors élue par l'Assemblée générale qui choisit sur une liste qui lui est présentée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du Bureau.

En cas de refus de l'un de ses membres de signer le procès-verbal, son refus est consigné sur le procès-verbal qui est valable s'il recueille dans ce cas au moins, trois signatures.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président, ou un Vice-Président, ou le Secrétaire général et un membre du Bureau.

TITRE QUATRIÈME : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres sont élus s'ils recueillent la majorité absolue des votes de l'Assemblée générale. Il est composé de vingt-cinq (25) personnes physiques maximum à jour de cotisation. Il peut être composé également de personnes morales à jour de cotisation, dont le nombre ne peut excéder celui des personnes physiques au sein du Conseil d'administration.

La représentation équitable du pluralisme politique, des genres, des générations et des territoires fait l'objet d'une attention toute particulière.

Si les Jeunes Européens – France disposent d'une ou de plusieurs section(s) active(s) dans la zone d'activité de l'association, ils sont de droit représentés au Conseil d'administration au titre des personnes morales, par leur président ou son représentant et par deux délégués supplémentaires élus par la section, qui siègent avec voix délibérative.

Article 14 – Renouvellement des membres du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est renouvelé intégralement tous les trois ans par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles pour autant qu'ils continuent à satisfaire aux conditions de l'article 13.

En cas de vacance à la suite d'un décès, d'une démission, ou de la perte des qualités requises par l'article 13, ou dont la vacance est constatée par le Conseil d'administration à la suite d'absences injustifiées, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'échéance où devait expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance de la moitié des postes du Conseil d'administration, une Assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour, soit l'élection de nouveaux membres du Conseil d'administration, soit la dissolution de l'association.

Article 15 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.
Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle.

Le Conseil d'administration peut désigner des personnalités qualifiées locales et animer un comité les réunissant. Il peut également suggérer au Mouvement Européen – France de les nommer au sein de son Conseil des personnalités qualifiées.

Article 16 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou par un quart (1/4) au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance, par courriel ou lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à la moitié des membres pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer. Sur toutes les questions à l'ordre du jour les votes sont émis à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE CINQUIÈME : LE BUREAU

Article 17 – Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein un Bureau qui comporte :

- le Président
- un ou des Vice-Présidents
- un Secrétaire général
- un Trésorier
- un ou plusieurs membres.

Dans la constitution du bureau, la représentation équitable du pluralisme politique, des genres et des générations fait l'objet d'une attention toute particulière.

Lorsque les Jeunes Européens - France disposent d'une ou de plusieurs section(s) active(s) dans la zone d'activité de l'association, ils sont de droit représentés au Bureau par leur président ou son représentant qui siège en tant que personne morale avec voix délibérative.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans sans que la durée de leurs fonctions puisse excéder leurs mandats. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat. Le Président ne peut cependant pas exercer plus de deux (2) mandats consécutifs. Sans candidat à la présidence de l'association, le mandat du Président en exercice est prolongé jusqu'à la présentation d'une candidature permettant de lui succéder.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration constate et procède au remplacement des membres correspondants du Bureau. Il peut à tout moment décider d'élargir la composition du Bureau, en procédant à l'élection de nouveaux membres. Dans les deux cas visés au présent paragraphe, le mandat de ces membres s'achève à l'échéance normale de celui de l'ensemble du Bureau.

Article 18 – Pouvoirs du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association dans le cadre des directives prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Le Bureau est normalement convoqué par le Président ou le Secrétaire général. Il peut aussi être convoqué par au moins trois (3) membres du Bureau.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le demande.

La convocation est faite par lettre individuelle, ou par tout autre moyen, au moins quinze (15) jours à l'avance.

L'ordre du jour qui est indiqué sommairement est arrêté par le Président ou les convocateurs. Tout membre peut demander au Président qu'une question soit mise à l'ordre du jour à condition d'en avertir le Bureau au moins cinq (5) jours avant la convocation.

Tout membre du Bureau peut se faire représenter par une procuration écrite donnée à un autre membre du Bureau avec un maximum de deux (2) pouvoirs par mandataire.

Les votes sont émis à main levée. Ils doivent être recueillis par bulletins secrets si un membre présent le demande.

La séance est présidée par le Président assisté d'un vice-Président et du Secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement ces postes peuvent être tenus par un autre membre du Bureau. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 19 – Attribution des membres du Bureau

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Dans toutes les procédures, il peut faire appel et transiger. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle.

Le ou les vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement, notamment pour présider les réunions des instances de l'organisation, et représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Secrétaire général assure l'exécution des affaires courantes sous le contrôle du Bureau. Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu par les textes en vigueur.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Sa comptabilité tenue à jour est vérifiée par le ou les vérificateurs aux comptes et par l'Assemblée générale. Il procède aux recettes et aux dépenses et après autorisation du Conseil d'administration au retrait, au transfert et à l'aliénation des valeurs de l'association dont il donne quittance. Il assure le fonctionnement financier de l'association et de ses activités. Il règle les rapports financiers de l'association avec les sections locales et avec l'organisation nationale du Mouvement Européen – France. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée générale annuelle.

TITRE SIXIÈME :
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 – Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi et librement modifié par le Conseil d'administration, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association, sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale des membres de l'association.
Ce Règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 21 – Antennes et commissions

Le Mouvement Européen – Alsace peut créer des antennes locales ainsi que des commissions de travail spécialisées.

Ces antennes ou commissions ne constituent pas des personnes morales distinctes de l'association.

Leurs modalités de création et de fonctionnement sont fixées par le Règlement intérieur.

Article 22 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux-tiers (2/3) au moins des membres présents à l'Assemblée générale.

Dans ce cas, celle-ci :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant au Mouvement Européen - France en priorité, ou à défaut à une ou plusieurs organisations analogues, reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, qui agissent en faveur de la même cause. Il ne peut attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 23 – Perte de qualité de membre du Mouvement Européen – France

La perte de la qualité de membre du Mouvement Européen - France intervient selon les dispositions indiquées dans les statuts et le règlement intérieur du Mouvement Européen - France, qui s'appliquent à ses sections.

Article 24 – Formalités administratives

La direction de l'association doit effectuer au Tribunal compétent territorialement les déclarations prévues aux articles 67 et suivants du code civil local (CCL) et concernant notamment :

- Les changements au sein de la direction (art. 67)
- Les modifications aux statuts (art. 71)
- La dissolution de l'association (art. 74 al. 2)

Fait à Strasbourg, le 30 janvier 2026

